

PROVINCE DE QUÉBEC

CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 21-905

POURVOYANT À DES TRAVAUX DE RÉFECTION DE VOIRIE ET À LA MUNICIPALISATION DES CHEMINS FITZ, DES ROCHES ET LAFOND (IF-1905) ET DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 1 155 678 \$

(S)

Sébastien Couture, maire

(S)

Louis Desrosiers, directeur général et greffier-trésorier

AVIS DE MOTION DONNÉ LE 22 NOVEMBRE 2021

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT LE 22 NOVEMBRE 2021

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL LE 13 DÉCEMBRE 2021

APPROUVÉ PAR LES PERSONNES HABLES À VOTER LE 4 JANVIER 2022

APPROUVÉ PAR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION LE 24 MARS 2022

AVIS DE PROMULGATION DONNÉ LE 13 AVRIL 2022

PROVINCE DE QUÉBEC

CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 21-905

POURVOYANT À DES TRAVAUX DE RÉFECTION DE VOIRIE ET À LA MUNICIPALISATION DES CHEMINS FITZ, DES ROCHES ET LAFOND (IF-1905) ET DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 1 155 678 \$

Considérant que la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, MRC de La Jacques-Cartier, est régie par le *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) ainsi que par la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) ;

Considérant que le programme des immobilisations pour les années 2021-2023 prévoit la municipalisation des chemins privés Fitz, des Roches et Lafond (IF-1905);

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 22 novembre 2021;

Considérant qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du conseil tenue le 22 novembre 2021;

Il est en conséquence proposé par le conseiller monsieur André Sabourin et résolu (résolution numéro 402-21) :

Qu'un règlement portant le numéro 21-905 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

ARTICLE 1. - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. - TITRE

Le présent règlement portera le titre de « *Règlement numéro 21-905 pourvoyant à des travaux de réfection de voirie et à la municipalisation des chemins Fitz, des Roches et Lafond (IF-1905) et décrétant un emprunt de 1 155 678 \$* ».

ARTICLE 3. - TRAVAUX À EFFECTUER

Le conseil est autorisé à effectuer les travaux précisés à l'annexe A préparée par le directeur des travaux publics et de l'hygiène du milieu, jointe au présent règlement et en faisant partie intégrante.

ARTICLE 4. - AUTORISATION DE DÉPENSES ET APPROPRIATION

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas un million deux cent quatre-vingt-neuf mille trois cents dollars (1 289 300 \$) comme détaillée à l'annexe A.

Pour se procurer cette somme, le conseil est autorisé à emprunter pour une période de vingt-cinq (25) ans une somme n'excédant pas un million cent cinquante-cinq mille six cent soixante-dix-huit dollars (1 155 678 \$).

Pour la différence, le conseil est autorisé à approprier du surplus accumulé affecté de la Municipalité (municipalisation des chemins privés) un montant de cent trente-trois mille six cent vingt-deux dollars (133 622 \$).

ARTICLE 5. - TAXE SPÉCIALE ET TARIFS DE COMPENSATION

5.1 Taxe spéciale à l'ensemble

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 25 % de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur, telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

5.2 Tarifs de compensation - secteur

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 75 % de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur de l'ensemble des liserés de couleur bleue et verte délimité sur le plan illustré à l'annexe B du présent règlement, où seront effectués les travaux décrétés par le présent règlement, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt selon la répartition suivante :

- Un virgule cinq mille six cent vingt-cinq pourcent (1,5625%) sera à la charge de l'unité d'évaluation situé dans le liseré de couleur verte délimité sur le plan illustré à l'annexe B du présent règlement;
- Quatre-vingt-dix-huit virgule quatre mille trois cent soixante-quinze pourcent (98,4375 %) sera à la charge de l'ensemble des immeubles imposables situés dans le liseré de couleur bleue délimité sur le plan illustré à l'annexe B du présent règlement, divisible entre eux par unité d'évaluation.

ARTICLE 6. - AFFECTATION INSUFFISANTE

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédant pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7. - RÉDUCTION DE L'EMPRUNT

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement, toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service

de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 8. - REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 21-891 pourvoyant à des travaux de réfection de voirie et à la municipalisation des chemins Fitz, des Roches et Lafond (IF-1905) et décrétant un emprunt de 869 378 \$.*

ARTICLE 9. - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À STONEHAM-ET-TEWKESBURY, CE 13^e JOUR DU MOIS DE DÉCEMBRE 2021.

(S)

Sébastien Couture, maire

(S)

Louis Desrosiers, directeur général et greffier-trésorier



**TRAVAUX PUBLICS ET
HYGIÈNE DU MILIEU**

**TRAVAUX POURVOYANT À LA RÉFECTION DE VOIRIE ET À LA MUNICIPALISATION DES
CHEMINS FITZ, DES ROCHES ET LAFOND - PROJET IF-1905**

ESTIMATION POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO : 21-905

DATE : 16 NOVEMBRE 2021

ANNEXE A

1	Travaux selon le bordereau de soumission - addenda 4 de l'entreprise Excavation Boily et Frère inc, en date du 5 novembre 2021 A) Chemin Fitz (longueur de ± 280 mètres) B) Chemin Des Roches (longueur de ± 360 mètres) C) Chemin Lafond (longueur de ± 365 mètres)	997 369.50 \$
2	Imprévus (15 %)	149 605.43 \$
3	Honoraires professionnels	
	Ingénieurs (surveillance)	18 000.00 \$
	Arpenteurs-géomètres	5 000.00 \$
	Notaire (aquisition de chemin)	10 000.00 \$
	Avocats (avis juridique)	3 000.00 \$
	Laboratoire de contrôle de qualité	20 000.00 \$
4	SEAO (demande de soumission)	1 000.00 \$
	Sous-totaux	1 203 974.93 \$
	T.P.S. (5 %)	60 198.75 \$
	T.V.Q. (9,975 %)	120 096.50 \$
	Grand total	1 384 270.17 \$
5	Frais de financement (2%)	25 276.82 \$
6	Moins récupération TPS (5%)	-60 198.75 \$
7	Moins récupération partielle TVQ (50% de 9.975%)	-60 048.25 \$
	TOTAL DU PROJET	1 289 300.00 \$

(S)

François Brousseau
Directeur des travaux publics et de l'hygiène du milieu

Annexe B

